

TRAVAUX

D'INFRASTRUCTURES

CANADA • QUÉBEC



Rédaction

Direction des infrastructures
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Bureau du sous-ministre
Ministère des Transports

Société Infrastructures-Transport

Production

Direction des Affaires publiques et des communications
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

Conception graphique

Communication Publi Griffé
Dépôt légal - 2^e trimestre 2001

Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-37295-6
© Gouvernement du Québec, 2001

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I - Description du programme	5
Objectif du programme	5
Contenu du programme	5
Gestion du programme	5
Définition du terme « municipalité » et décret de population	5
Volet 1 Infrastructures pour l'eau potable et les eaux usées	7
Sous-volet 1.1 Réfection et construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égout ..	7
Sous-volet 1.2 Traitement de l'eau potable	7
Sous-volet 1.3 Expérimentation de nouvelles technologies	7
Volet 2 Infrastructures locales de transport	9
Sous-volet 2.1 Amélioration de la sécurité routière et de l'état des routes locales de niveau 1 ou 2	10
Sous-volet 2.2 Amélioration de la sécurité routière aux intersections et dans les zones scolaires	11
Sous-volet 2.3 Réfection des routes locales de niveau 1 ou 2 à double vocation ...	12
Sous-volet 2.4 Réaménagement d'infrastructures routières municipales à Montréal	13
Sous-volet 2.5 Amélioration des systèmes de gestion du transport collectif	14
Sous-volet 2.6 Réfection des ponts et autres ouvrages d'art municipaux	15
Sous-volet 2.7 Infrastructures de transport collectif	16
Sous-volet 2.8 Infrastructures intermodales	17
Sous-volet 2.9 Expérimentation de véhicules à carburant de remplacement	17
Volet 3 Projets à incidences économiques, urbaines ou régionales	19
Autres modalités du programme	19
Tableau des dates limites	19
PARTIE II - Financement d'un projet	21
Coûts	21
Coûts admissibles	21
Coûts non admissibles	21
Autres sources de financement	22
Dépassement de coûts	22
Calcul de l'aide financière	22
Versement de l'aide financière	23
Contribution du gouvernement du Canada	23
Contribution du gouvernement du Québec	23
Financement à long terme	23
PARTIE III - Présentation d'un projet	25
Réception et approbation des projets	25
Réclamations	26
Vérification	26
Communications	26
Liste des bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales et de la Métropole	27
Liste des directions territoriales du ministère des Transports	28



PA
LE
PA
PA

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 » vise à permettre, à la faveur d'une aide financière provenant des gouvernements du Québec et du Canada, la réfection, le remplacement ou la construction d'infrastructures.

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le programme a pour objectif d'améliorer les infrastructures et la qualité de vie des citoyens du Québec grâce à des investissements qui :

- améliorent la qualité de l'environnement;
- soutiennent la croissance économique à long terme;
- améliorent les infrastructures collectives;
- contribuent à mettre en place les infrastructures du XXI^e siècle en adoptant les meilleures technologies, de nouvelles approches et les meilleures pratiques.

CONTENU DU PROGRAMME

Le programme comporte les trois volets suivants :

VOLET	TITRE	PRÉVISION D'INVESTISSEMENT
1	→ Infrastructures pour l'eau potable et les eaux usées	690 000 000 \$
2	→ Infrastructures locales de transport	690 000 000 \$
3	→ Projets à incidences économiques, urbaines ou régionales	306 000 000 \$
TOTAL		1 686 000 000 \$

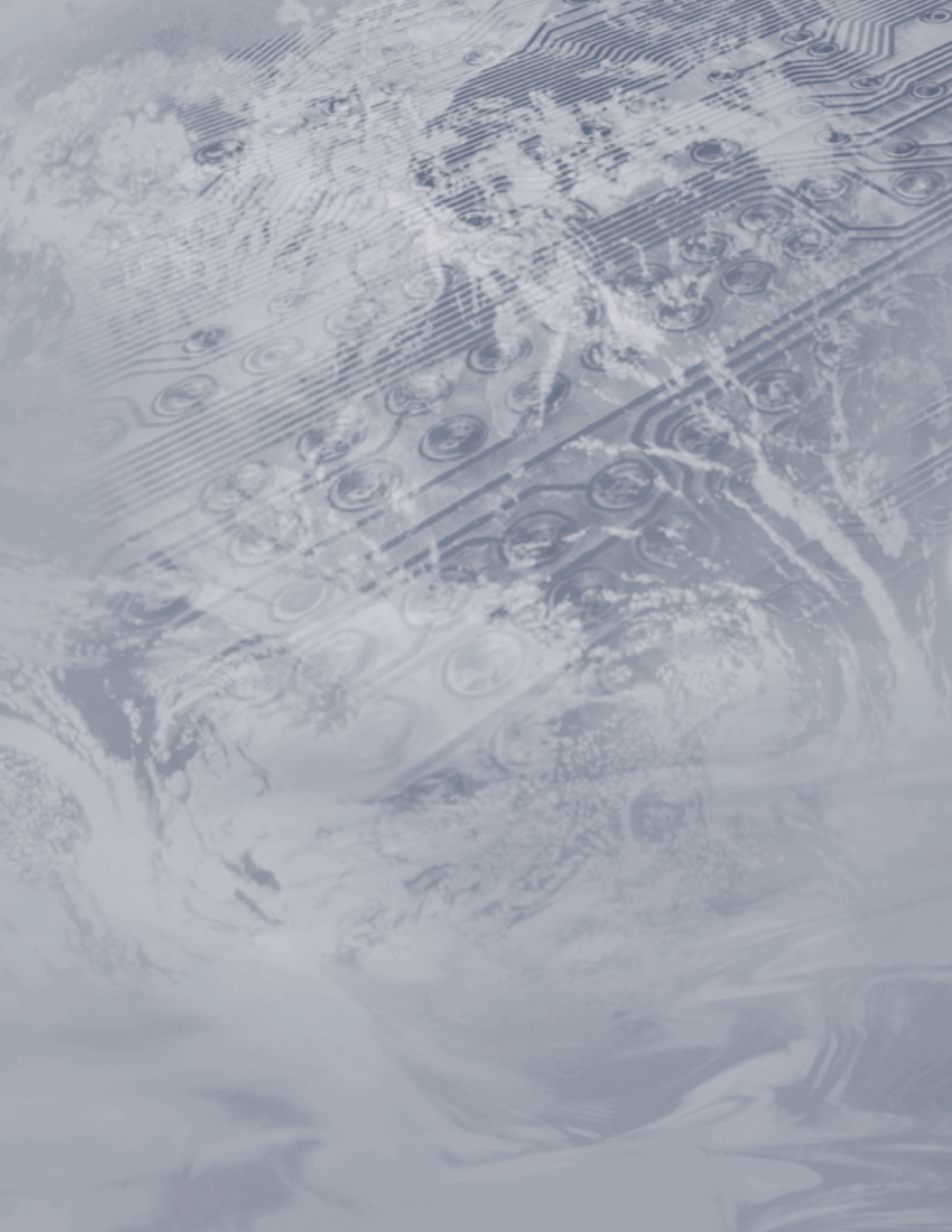
GESTION DU PROGRAMME

Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole est responsable de la gestion des volets 1 et 3 du programme. Le ministère des Transports est responsable de la gestion du volet 2.

DÉFINITION DU TERME « MUNICIPALITÉ » ET DÉCRET DE POPULATION

Aux fins du programme, le terme « municipalité » désigne les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les villages nordiques, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les corporations ou les organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, les regroupements de tels municipalités, corporations ou organismes.

Aux fins du programme, la population d'une municipalité est celle spécifiée au décret 1434-2000 du 13 décembre 2000.



VOLET 1 - Infrastructures pour l'eau potable et les eaux usées

Le volet 1 comprend les trois sous-volets suivants :

SOUS-VOLET	TITRE	AIDE FINANCIÈRE PAR GOUVERNEMENT	PRÉVISION D'INVESTISSEMENT
1.1	→ Réfection et construction d'infrastructures d'aqueduc et d'égout	125 000 000 \$	375 000 000 \$
1.2	→ Traitement de l'eau potable	75 000 000 \$	300 000 000 \$
1.3	→ Expérimentation de nouvelles technologies	5 000 000 \$	15 000 000 \$
TOTAL		205 000 000 \$	690 000 000 \$

Le **sous-volet 1.1** vise à permettre la réalisation de travaux de réfection, de remplacement, d'agrandissement, de réhabilitation ou de construction d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux usées.

Le **sous-volet 1.2** vise à permettre la réalisation de travaux de réfection, de remplacement, d'agrandissement, de réhabilitation ou de construction d'infrastructures de captage, d'alimentation, d'emmagasinage et de traitement de l'eau potable, particulièrement pour se conformer aux normes du nouveau règlement sur la qualité de l'eau potable.

Le **sous-volet 1.3** vise à permettre l'expérimentation de nouvelles technologies pour la gestion, l'entretien, la réfection ou la construction d'infrastructures pour l'eau potable et les eaux usées, incluant celles relatives à la gestion des déchets solides, ou pour effectuer le diagnostic de l'état des infrastructures d'aqueduc et d'égout.

Clientèle

Les municipalités sont admissibles à ce volet.

Infrastructures admissibles

Les infrastructures admissibles sont les :

- infrastructures d'aqueduc : infrastructures de captage, d'alimentation, d'emmagasinage et de distribution de l'eau à des fins de consommation et de protection contre les incendies;
- infrastructures pour le traitement de l'eau potable;
- infrastructures d'égout : infrastructures d'évacuation et de collecte des eaux usées incluant les eaux pluviales;
- infrastructures pour le traitement des eaux usées;

- systèmes de gestion des infrastructures et des eaux;
- barrages, digues et appareils d'évacuation;
- installations de gestion des déchets solides (uniquement au sous-volet 1.3).

Les routes, rues, trottoirs et infrastructures connexes sont admissibles, dans la mesure où leur remise en état est reliée à des travaux admissibles portant sur des infrastructures d'aqueduc et d'égout et qu'elle est limitée à la largeur supérieure de la tranchée.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait à :

- la réfection, la réhabilitation ou le remplacement d'infrastructures;
- l'agrandissement ou la construction d'infrastructures;
- la remise en état des lieux affectés par les travaux admissibles;
- l'expérimentation et le suivi de nouvelles techniques, méthodes, matériaux ou équipements pour effectuer la gestion, l'entretien, la réfection, la construction ou le diagnostic d'infrastructures.

Ces travaux ne doivent pas contribuer à l'étalement urbain et doivent être réalisés à l'intérieur des zones déjà construites du périmètre d'urbanisation existant en date du 20 octobre 2000, à l'exception des travaux concernant :

- l'alimentation en eau potable et le traitement de cette eau;
- l'interception et le traitement des eaux usées;
- les barrages, les digues et les appareils d'évacuation;
- les installations de gestion des déchets solides.

De plus, les travaux doivent être réalisés à l'extérieur des zones à risque et des zones inondables, à moins d'une dérogation autorisée par l'autorité compétente en la matière.

Travaux non admissibles

Les travaux usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation ne sont pas admissibles.

Critères d'appréciation des projets

Les projets des sous-volets 1.1 et 1.2 seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- amélioration de la qualité de l'environnement;
- amélioration de la qualité de l'eau potable;
- mise aux normes des infrastructures municipales;
- meilleure gestion de l'eau et des eaux usées;
- amélioration de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques;
- soutien de la croissance économique;
- incitation à l'innovation et à l'expérimentation en favorisant l'utilisation de nouvelles technologies, de meilleures pratiques et de nouvelles approches;
- réponse aux besoins actuels de la population en matière d'eau potable;
- désuétude des infrastructures;
- support au regroupement.

Une priorité sera accordée aux travaux de réfection des infrastructures et de mise aux normes, et aux projets des municipalités en processus de regroupement.

Les projets du sous-volet 1.3 seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- potentiel à résoudre un problème;
- applicabilité aux municipalités québécoises;
- performance attendue du procédé ou du produit;
- retombées techniques, économiques, commerciales;
- qualité et diversité des membres de l'équipe de réalisation;
- impact sur le développement de la main-d'œuvre.

Conditions particulières

Investissement additionnel

Les travaux faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 doivent constituer un investissement additionnel pour la municipalité. Ainsi, cette dernière devra réaliser un seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures d'aqueduc, d'égout, de traitement de l'eau potable, de traitement des eaux usées ou de voirie.

Ce seuil est fixé à 28 \$ par habitant par année de réalisation de travaux subventionnés dans le cadre du programme, excluant toute subvention (investissement net) et les coûts admissibles des travaux subventionnés dans le cadre des programmes « Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 » ou « Infrastructures-Québec ».

Mesures d'économie de l'eau

Les municipalités qui reçoivent une aide financière dans le cadre des sous-volets 1.1 et 1.2 doivent mettre en place ou faire la démonstration qu'elles ont mis en place des mesures d'économie de l'eau parmi celles précisées dans le guide intitulé *L'économie d'eau potable et les municipalités* (RÉSEAU environnement, 2000).

VOLET 2 - Infrastructures locales de transport

Ce volet vise à permettre aux municipalités, aux sociétés et aux organismes de transport urbain et intermunicipal et aux compagnies de chemin de fer d'intérêt local (CFIL) de mettre en place, d'améliorer ou de rénover des infrastructures et des systèmes de transport.

Le volet 2 comprend les neuf sous-volets suivants. Les cinq premiers sous-volets sont sous la gestion d'Infrastructures-Transport et les quatre suivants relèvent du ministère des Transports.

SOUS-VOLET	PRÉVISION D'INVESTISSEMENT
Sous la gestion d'Infrastructures-Transport	
2.1 —> Amélioration de la sécurité routière et de l'état des routes locales de niveau 1 ou 2	
2.2 —> Amélioration de la sécurité routière aux intersections et dans les zones scolaires	
2.3 —> Réfection des routes locales de niveau 1 ou 2 à double vocation	
2.4 —> Réaménagement d'infrastructures routières municipales à Montréal	
2.5 —> Amélioration des systèmes de gestion du transport collectif	
Sous-total	269 500 000 \$
Sous la gestion du ministère des Transports	
2.6 —> Réfection des ponts et autres ouvrages d'art municipaux	
2.7 —> Infrastructures de transport collectif	
2.8 —> Infrastructures intermodales	
2.9 —> Expérimentation de véhicules à carburant de remplacement	
Sous-total	420 500 000 \$
TOTAL	690 000 000 \$

Critères d'appréciation

Les projets soumis au volet 2 seront appréciés à partir de critères généraux s'appliquant à l'ensemble des sous-volets et sur la base de critères spécifiques à chacun des sous-volets. Les critères généraux sont :

- l'accroissement de la sécurité des usagers et de la fluidité des déplacements des personnes et des biens;
- l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des infrastructures et des systèmes locaux de transport;
- l'amélioration de la qualité de l'environnement;
- le soutien de la croissance économique;
- l'utilisation de technologies ou de procédés innovateurs.

Les critères spécifiques d'appréciation sont énoncés à même la description de chaque sous-volet.

Sous-volet 2.1

Amélioration de la sécurité routière et de l'état des routes locales de niveau 1 ou 2

Le sous-volet 2.1 vise à permettre la réalisation de travaux de réfection et d'amélioration des routes locales de niveau 1 ou 2 pour en corriger les déficiences structurales ou géométriques, et ainsi contribuer à améliorer la sécurité routière.

Infrastructures ou équipements admissibles

Les infrastructures et les équipements admissibles sont les routes locales de niveau 1 ou 2. Les routes locales de niveau 1 permettent de relier entre eux les centres ruraux ou les autres concentrations de population d'une municipalité à son centre rural. En milieu rural, elles donnent également accès aux parcs industriels, aux industries lourdes, aux sites d'enfouissement sanitaire supramunicipaux, aux principaux centres de ski locaux ainsi qu'aux traverses et aéroports locaux. Enfin, elles peuvent servir de seconde liaison entre les centres ruraux et les agglomérations urbaines.

Les routes locales de niveau 2 donnent accès à la propriété rurale habitée en permanence (résidences, exploitations agricoles, industries, centres touristiques ou récréatifs, ports locaux, équipements municipaux ou encore services de santé et d'éducation). Les routes locales de niveau 1 ou 2 donnant accès à des sablières, des carrières ou des sites d'enfouissement sont aussi admissibles.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait :

- au terrassement, au gravelage et au revêtement de chaussée;
- à la construction et à la réparation de ponts dont l'ouverture est de moins de 4,5 m;
- aux ouvrages de protection de la route (bordures, accotements pavés, murs de soutènement dont la hauteur moyenne est de moins de 1,5 m et dont la superficie est de moins de 150 m²);
- aux ouvrages de drainage (y compris l'égout pluvial et les bordures);
- aux ouvrages assurant la sécurité des usagers de la route tels que glissières de sécurité, marquage des chaussées, augmentation de la visibilité, correction de courbes, aménagement d'accès, aménagement pour les piétons, traverse de véhicules hors-route ou pour cyclistes, etc.

Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux qui ont trait :

- aux travaux d'entretien, aux travaux en régie et aux études de faisabilité;
- aux ouvrages liés aux équipements municipaux (aqueduc, égout sanitaire, signalisation de rues ou de sites touristiques);
- aux travaux visant les passages à niveau et les haltes routières;
- aux travaux sur les routes locales de niveau 1 ou 2 à double vocation.

Éléments de justification

La municipalité devra, selon l'importance du projet, fournir les renseignements suivants :

- description du projet;
- nombre de kilomètres de rues et de routes sous la responsabilité municipale;
- débits de circulation (heure de pointe, par approche aux intersections, pourcentage et nombre de camions);
- débits de piétons et de cyclistes (en milieu urbain);
- analyse sommaire des accidents (nombre d'accidents durant une période minimale de trois ans, taux d'accidents, indice de gravité);
- description de la route, de l'environnement routier (état et géométrie des infrastructures, signalisation, utilisation du sol, générateurs de déplacements, usages de la route, photographies, plans, etc.);
- niveau d'activité des sablières, des carrières ou des sites d'enfouissement;
- impacts positifs et négatifs des travaux.

Critères spécifiques d'appréciation :

- étendue et gravité des déficiences structurales des infrastructures (intégrité structurale atteinte, capacité portante limitée, qualité de roulement diminuée, drainage inefficace);
- étendue et gravité des déficiences fonctionnelles (géométrie sous-standard, congestion routière);
- étendue et gravité des problèmes de sécurité;
- pertinence et caractère innovateur de la solution retenue en fonction des problèmes identifiés et du respect des pratiques et méthodes reconnues;
- impacts environnementaux, impacts sur la consolidation urbaine et impacts sociocommunautaires et économiques régionaux.

Exigences particulières

Infrastructures-Transport dispose d'un budget de 22 M\$ qui sera investi entre 2001 et 2003. Cette somme représente le tiers des investissements prévus par l'ensemble des partenaires. Tel que spécifié au tableau des dates limites que l'on retrouve à la fin de la partie I du guide, pour l'année 2001, l'enveloppe budgétaire d'Infrastructures-Transport sera de 8,7 M\$ et la date limite de soumission d'une demande est le 1^{er} juin 2001. Pour l'année 2002-2003,

l'enveloppe budgétaire sera de 13,3 M\$ et la date limite de soumission d'une demande est le 1^{er} octobre 2001. Le coût maximal admissible d'un projet est de 1,5 M\$.

Sous-volet 2.2

Amélioration de la sécurité routière aux intersections et dans les zones scolaires

Le sous-volet 2.2 vise à permettre la réalisation de travaux sur le réseau municipal, excluant les routes locales de niveau 1 ou 2, pour le réaménagement d'intersections ou de zones scolaires dans le but d'améliorer la sécurité routière.

Infrastructures ou équipements admissibles

L'ensemble du réseau municipal, sauf les routes locales de niveau 1 ou 2. Les projets admissibles sont les projets d'amélioration de la sécurité routière aux intersections et dans les zones scolaires.

Travaux admissibles

Le réaménagement d'une intersection pourra comprendre les éléments suivants ou une combinaison de ces éléments :

- l'installation de feux de circulation adaptatifs;
- l'installation de dispositifs de feux pour piétons ou cyclistes;
- l'aménagement de voies de virage à gauche ou de voies de virage à droite;
- la construction de voies auxiliaires pour arrêts d'autobus;
- la régularisation des accès;
- la construction d'avancées de trottoirs;
- l'aménagement de traversées pour piétons ou pour cyclistes ou pour les véhicules hors routes;
- la construction de refuges pour piétons (îlot central);
- la réfection de l'éclairage ou l'installation d'éclairage;
- l'aménagement de carrefours giratoires;
- le marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents;
- des aménagements paysagers, en relation avec un ou des éléments précédents;
- la signalisation;
- la réfection de la chaussée occasionnée par les travaux.

Le réaménagement d'une zone scolaire peut comprendre :

- l'aménagement de traversées piétonnes;
- l'aménagement d'avancées de trottoirs;
- l'aménagement d'abris pour les piétons;
- des déports de chaussées ou chicanes;
- l'aménagement et le contrôle du stationnement;
- le dégagement de la zone de débarcadère pour les autobus scolaires;
- l'éclairage;
- la signalisation;
- le réaménagement de l'accès à l'école;
- le marquage sur la chaussée, en relation avec un ou des éléments précédents;
- des aménagements paysagers, en relation avec un ou des éléments précédents;
- la réfection de la chaussée occasionnée par les travaux.

Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux qui ont trait :

- aux travaux d'entretien, aux travaux en régie et aux études de faisabilité;
- aux ouvrages liés aux équipements municipaux (aqueduc, égout sanitaire, signalisation de rues ou de sites touristiques);
- aux travaux visant les passages à niveau.

Éléments de justification

Les projets devront être justifiés par une problématique de sécurité clairement démontrée. La municipalité devra, selon l'importance du projet, fournir les renseignements suivants :

- description du projet;
- débits de circulation (heures de pointe, par approche aux intersections);
- débits de piétons et de cyclistes;
- nombre de kilomètres de routes et de rues sous la responsabilité municipale;
- analyse des accidents (nombre d'accidents durant une période minimale de trois ans, taux d'accidents, indice de gravité);
- description de la route, de l'environnement routier (utilisation du sol, générateurs de déplacements, usages de la route, géométrie, signalisation, photographies, plans);
- impacts positifs et négatifs du projet.

Critères spécifiques d'appréciation :

- étendue et gravité des problèmes de sécurité routière (évaluation des accidents, des facteurs environnementaux et du comportement des usagers);
- pertinence de la solution en fonction de ses impacts sur les usagers, la sécurité, la circulation et l'aménagement urbain, et du respect des pratiques et méthodes reconnues;
- caractère innovateur, reproductible ou permanent des travaux;
- degré de concertation avec le milieu et incidence économique des travaux.

Exigences particulières

Infrastructures-Transport dispose d'un budget de 10 M\$ qui sera investi entre 2001 et 2003. Cette somme représente le tiers des investissements prévus par l'ensemble des partenaires. La date limite pour déposer une demande est le 1^{er} septembre 2001. Le coût maximal admissible d'un projet est de 1,5 M\$.

Sous-volet 2.3

Réfection des routes locales de niveau 1 ou 2 à double vocation

Le sous-volet 2.3 vise à permettre la réalisation de travaux de réfection ou d'amélioration des routes locales de niveau 1 ou 2 ayant une vocation d'accès aux ressources minières ou forestières et, en conséquence, étant plus sollicitées par la circulation de véhicules lourds.

Infrastructures ou équipements admissibles

Routes locales de niveau 1 ou 2 ayant une vocation d'accès aux ressources minières ou forestières reconnues comme telles par le ministère des Transports du Québec et pour lesquelles routes les municipalités ont reçu une aide financière supplémentaire du gouvernement du Québec au cours de l'exercice financier 2000-2001 en vertu du programme d'aide à l'entretien du réseau local (entretien des chemins à double vocation).

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait :

- au terrassement, au gravelage et au revêtement de chaussée;
- à la construction et à la réparation de ponts dont l'ouverture est de moins de 4,5 m;
- aux ouvrages de protection de la route (bordures, accotements pavés, murs de soutènement, dont la hauteur moyenne est de moins de 1,5 m et dont la superficie est de moins de 150 m²);
- aux ouvrages de drainage (y compris l'égout pluvial et les bordures);
- aux ouvrages assurant la sécurité des usagers de la route tels que glissières de sécurité, marquage des chaussées, augmentation de la visibilité, correction de courbes, aménagement d'accès, aménagement pour les piétons, traverse de véhicules hors-route ou cycliste, etc.

Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux qui ont trait :

- aux travaux d'entretien, aux travaux en régie et aux études de faisabilité;
- aux ouvrages liés aux équipements municipaux (aqueduc, égout sanitaire, signalisation de rues ou de sites touristiques);
- aux travaux visant les passages à niveau et les haltes routières.

Éléments de justification

La municipalité devra, selon l'importance du projet, fournir les renseignements suivants :

- description du projet;
- nombre de kilomètres de rues et de routes sous la responsabilité municipale;
- débits de circulation, dont le pourcentage et le nombre de camions;
- durée de l'exploitation forestière ou minière (passée et à venir);
- analyse sommaire des accidents (nombre d'accidents durant une période minimale de trois ans, taux d'accidents et indice de gravité);
- description de la route et de l'environnement routier (état et géométrie des infrastructures, signalisation, utilisation du sol, générateurs de déplacements, usages de la route, etc., photographies, plans);
- impacts positifs et négatifs des travaux.

Critères spécifiques d'appréciation :

- étendue et gravité des déficiences structurales des infrastructures (intégrité structurale atteinte, capacité portante limitée, qualité de roulement diminuée, drainage inefficace);
- étendue et gravité des déficiences fonctionnelles (géométrie sous-standard, congestion routière);
- étendue et gravité des problèmes de sécurité;
- pertinence et caractère innovateur de la solution retenue en fonction des problèmes identifiés et du respect des pratiques et méthodes reconnues;
- impacts environnementaux, impacts sur la consolidation urbaine et impacts sociocommunautaires et économiques régionaux;
- bénéficiaire pour l'exercice 2000-2001 d'une aide financière en vertu du programme d'aide à l'entretien du réseau local (entretien des chemins à double vocation).

Exigences particulières

Infrastructures-Transport dispose d'un budget de 11 M\$ qui sera investi entre 2001 et 2003. Cette somme représente la moitié des investissements prévus par l'ensemble des partenaires. Tel que spécifié au tableau des dates limites que l'on retrouve à la fin de la partie I du guide, pour l'année 2001, l'enveloppe budgétaire sera de 5 M\$ et la date limite de soumission d'une demande est le 1^{er} juin 2001. Pour l'année 2002-2003, l'enveloppe budgétaire sera de 6 M\$ et la date limite de soumission d'une demande est le 1^{er} octobre 2001. Le coût maximal admissible d'un projet est de 1 M\$.

Sous-volet 2.4 **Réaménagement d'infrastructures** **routières municipales à Montréal**

Le sous-volet 2.4 vise à permettre la réalisation de travaux de réfection et d'amélioration des infrastructures de transport dans la région métropolitaine dans le but d'assurer l'intégrité structurale des ouvrages, de diminuer la congestion et d'accroître la sécurité et la fonctionnalité du réseau routier.

Infrastructures ou équipements admissibles

Les infrastructures incluses dans le plan d'action Montréal-Québec.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait :

- au terrassement, au gravelage et au revêtement de la chaussée;
- à la construction, à la réparation et à l'amélioration de structures;
- aux ouvrages de protection de la route (bordures, accotements pavés, murs de soutènement);
- aux ouvrages de drainage (y compris l'égout pluvial et les bordures);
- aux ouvrages assurant la sécurité des usagers de la route.

Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux qui ont trait :

- aux travaux d'entretien, aux travaux en régie et aux études de faisabilité;
- aux travaux liés aux équipements municipaux d'eau potable à des fins de consommation et de protection incendie;
- aux travaux liés aux équipements municipaux d'eaux usées à des fins d'évacuation sanitaire;
- aux travaux visant les passages à niveau et les haltes routières.

Éléments de justification

La municipalité devra, selon l'importance du projet, fournir les renseignements suivants :

- description du projet;
- débits de circulation (journaliers et heure de pointe, par approche aux intersections);
- débits de piétons et de cyclistes;
- analyse sommaire des accidents (nombre d'accidents durant une période minimale de trois ans, taux d'accidents et indice de gravité);
- description de l'environnement routier (état et géométrie des infrastructures, utilisation du sol, générateurs de déplacements, usages de la route);
- photographies, plans;
- impacts positifs et négatifs des travaux.

Critères spécifiques d'appréciation :

- étendue et gravité des déficiences structurales des infrastructures (intégrité structurale atteinte, capacité portante limitée, qualité de roulement diminuée, drainage inefficace);
- étendue et gravité des déficiences fonctionnelles (géométrie sous-standard, congestion routière);
- étendue et gravité des problèmes de sécurité;
- pertinence et caractère innovateur de la solution retenue en fonction des problèmes identifiés et du respect des pratiques et méthodes reconnues;
- impacts environnementaux, impacts sur la consolidation urbaine et impacts socioéconomiques régionaux.

Exigences particulières

Infrastructures-Transport dispose d'un budget de 35 M\$ qui sera investi entre 2001 et 2003. Cette somme représente plus du quart des investissements prévus par l'ensemble des partenaires. La date limite pour déposer une demande est le 1^{er} juin 2002.

Sous-volet 2.5

Amélioration des systèmes de gestion du transport collectif

Le sous-volet 2.5 vise à permettre la réalisation de travaux pour la modernisation de la gestion du transport collectif par l'introduction de technologies améliorant l'efficacité, l'efficience et la qualité du service.

Infrastructures ou équipements admissibles

Toute infrastructure reliée au transport collectif ou à sa gestion.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait :

- au développement de logiciels pouvant soutenir le volume de travail requis;
- à l'achat des équipements informatiques nécessaires;
- au remplacement des équipements désuets;
- à la formation du personnel;
- à l'expérimentation de nouvelles technologies.

Travaux non admissibles

L'achat de véhicules, les travaux d'entretien ou d'opération.

Éléments de justification :

- description du projet et de la clientèle visée;
- description de la problématique (amélioration du fonctionnement, mise aux normes, support au développement);
- impacts positifs et négatifs du projet.

Critères spécifiques d'appréciation :

- degré d'amélioration de l'efficacité et de la qualité du service de transport collectif (projets qui permettent la consolidation des réseaux et l'augmentation de la capacité et de la qualité de service offert);
- nombre d'organismes de transport collectif impliqués (projets visant la mise en commun de ressources ou encore la création d'un guichet unique pour le transport des personnes d'une région);
- importance des bénéfices escomptés (performance du procédé ou du produit, retombées techniques, économiques et commerciales, aspect innovateur);
- projets touchant le transport adapté.

Exigences particulières

Infrastructures-Transport dispose d'un budget de 7,5 M\$ qui sera investi entre 2001 et 2003. Cette somme représente 42 % des investissements prévus par l'ensemble des partenaires. Les dates limites pour déposer une demande sont le 1^{er} septembre 2001 et le 1^{er} juin 2002.

Sous-volet 2.6

Réfection des ponts et autres ouvrages d'art municipaux

Le sous-volet 2.6 vise à permettre la réalisation de travaux de réfection, de renforcement ou de reconstruction des structures municipales admissibles au programme d'aide du ministère des Transports du Québec pour la réfection des ponts et autres ouvrages d'art municipaux, dans le but de prolonger leur vie utile et d'assurer la sécurité et la mobilité des usagers du réseau routier municipal.

Infrastructures ou équipements admissibles

Les structures doivent être situées sur les réseaux supérieur ou local sous la responsabilité des municipalités de moins de 100 000 habitants. Sont admissibles les ponceaux dont l'ouverture est de 4,5 m ou plus, les ponts routiers dont la longueur du tablier est de 4,5 m ou plus ainsi que les murs de soutènement dont la hauteur moyenne est de 1,5 m ou plus et dont la superficie est de 150 m² ou plus.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait :

- à la réparation d'éléments de fondation, de systèmes structuraux, d'éléments de tablier, de joints de tablier, d'appareils d'appui;
- à la réparation au remblai d'approche / talus;
- à la réparation d'un mur de soutènement;
- à la peinture d'un pont;
- au renforcement d'un pont;
- au remplacement du tablier d'un pont;
- à la reconstruction d'un ponceau, d'un pont ou d'un mur de soutènement;
- à la démolition;
- à l'organisation de chantier, au maintien de la circulation et à la signalisation;
- à la surveillance des travaux.

Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux qui ont trait :

- aux études de faisabilité;
- à l'entretien préventif incluant la peinture par retouche ou par zone;
- à l'entretien courant d'éléments de tablier et de joints de tablier;
- à l'entretien d'hiver;
- à l'enlèvement de fragments de béton et à l'enlèvement de débris des cours d'eau;
- à la correction de remblai et à toute intervention concernant les trottoirs, chasse-roues, bandes médianes, dispositifs de retenue (glissières et garde-fous);
- à toute intervention concernant la signalisation, l'éclairage et le système électrique ou mécanique;
- à l'aménagement de l'approche ou correction de profil;
- au scellement de fissures ou rapiécage;

- aux travaux sur les approches d'un pont ou d'un pont au-delà de 15 m de chaque côté de la structure;
- à l'amélioration (élargissement d'un pont, ajout d'une piste cyclable, etc.);
- aux mesures de mitigation;
- à l'expropriation, aux autorisations environnementales et au déplacement des utilités publiques;
- aux coûts reliés à l'appel d'offres;
- aux frais encourus pour l'étude d'une réclamation ou pour les procédures juridiques qui s'ensuivent.

Éléments de justification

Les éléments de justification sont ceux du programme d'aide du ministère des Transports à la réfection des ponts et autres ouvrages d'art municipaux et les recommandations du ministère des Transports qui a procédé à l'inspection des structures municipales.

Critères spécifiques d'appréciation :

- état général de la structure;
- capacité portante de l'ouvrage;
- pertinence de la solution retenue en fonction des problèmes identifiés et du respect des pratiques et méthodes reconnues;
- admissibilité au programme d'aide du ministère des Transports à la réfection des ponts et autres ouvrages d'art municipaux.

Information supplémentaire

Le ministère des Transports prévoit investir quelque 48 M\$ dans le cadre de ce sous-volet sur la réfection des ponts et autres ouvrages d'art municipaux. Cette somme représente plus de la moitié des investissements prévus par l'ensemble des partenaires.

Sous-volet 2.7

Infrastructures de transport collectif

Le sous-volet 2.7 vise à permettre la réalisation de travaux de réfection, d'amélioration ou de mise en place d'infrastructures de transport collectif dans le but d'améliorer la qualité du service offert, d'augmenter l'utilisation du transport collectif et de diminuer les points de congestion routière.

Infrastructures et travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux :

- reliés aux stationnements incitatifs et aux voies réservées;
- reliés à la construction et à l'amélioration de terminus;
- reliés à l'amélioration et au prolongement du métro;
- reliés aux trains de banlieue et aux systèmes guidés sur rails.

De plus, ces travaux doivent être reconnus admissibles au programme d'aide au transport en commun du ministère des Transports.

Travaux non admissibles

Outre les études de faisabilité, les travaux non admissibles sont relatifs aux travaux usuels d'entretien, à ceux liés à l'exploitation des systèmes de transport et à tous les travaux non admissibles en vertu du programme d'aide au transport en commun du ministère des Transports.

Éléments de justification :

- les projets présentés devront être justifiés par une problématique de fluidité et d'efficacité des systèmes de transport et répondre à au moins un des objectifs mentionnés précédemment;
- l'autorisation et la justification de ces projets ainsi que le versement des subventions devront également respecter les modalités d'application prévues au programme d'aide au transport en commun du ministère des Transports (subventions aux immobilisations).

Critères spécifiques d'appréciation :

- amélioration de la qualité de service aux usagers;
- efficacité entre les systèmes de transport en commun;
- intégration intermodale;
- admissibilité au programme d'aide au transport en commun du ministère des Transports (subventions aux immobilisations).

Information supplémentaire

Le ministère des Transports prévoit investir quelque 200 M\$ dans le cadre de ce sous-volet sur les infrastructures de transport collectif. Cette somme représente près des deux tiers des investissements prévus par l'ensemble des partenaires.

Sous-volet 2.8 **Infrastructures intermodales**

Le sous-volet 2.8 vise à permettre la réalisation de travaux de mise en place d'infrastructures intermodales, tels des embranchements ferroviaires industriels ou des centres de transbordement, liées à des lignes ferroviaires ayant un potentiel intermodal, dans le but de corriger l'absence ou la désuétude d'infrastructures desservant directement certains expéditeurs, l'inaccessibilité à des infrastructures portuaires et l'absence de centres ou d'équipements de transbordement adéquats.

Infrastructures ou équipements admissibles

Embranchements ferroviaires industriels, centres de transbordement, cours intermodales, systèmes de signalisation adaptée.

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui ont trait :

- à la construction d'embranchements ferroviaires desservant un parc industriel existant;
- à la construction de centres de transbordement ou de cours intermodales;
- au déplacement de cours de triage;
- à la construction de passerelles piétonnières;
- à l'installation de systèmes de signalisation adaptée.

Travaux non admissibles

Les travaux non admissibles sont ceux qui ont trait :

- à l'aménagement paysager;
- aux travaux d'entretien et aux études de faisabilité;
- aux travaux d'exploitation.

Éléments de justification

Les projets devront être justifiés par une problématique en transport clairement démontrée. De plus, ils devront respecter les modalités du programme d'aide à l'amélioration des infrastructures de transport ferroviaire du ministère des Transports.

Critères spécifiques d'appréciation :

- intégration intermodale;
- utilisation de technologies et de procédés innovateurs;
- admissibilité au programme d'aide du ministère des Transports à l'amélioration des infrastructures de transport ferroviaire.

Information supplémentaire

Le ministère des Transports prévoit investir quelque 6 M\$ dans le cadre de ce sous-volet sur les infrastructures intermodales. Cette somme représente le tiers des investissements prévus par l'ensemble des partenaires.

Sous-volet 2.9 **Expérimentation de véhicules à carburant de remplacement**

Le sous-volet 2.9 consiste à permettre la réalisation de projets de recherche visant à acquérir des véhicules de transport collectif faisant appel à des technologies de pointe plus performantes au point de vue de l'efficacité énergétique et de l'environnement, dans le but de les évaluer et de les intégrer, éventuellement, dans les services de transport déjà existants.

Projets admissibles :

- projets de recherche visant à acquérir (achat, location ou prêt) des véhicules de transport collectif faisant appel à des technologies plus performantes au point de vue de l'efficacité énergétique et de l'environnement dans le but de les évaluer et, éventuellement, de les intégrer dans les services de transport déjà existants.

Projets non admissibles

Les conversions de véhicules déjà existants.

Véhicules et technologies admissibles :

- les technologies admissibles sont celles déjà éprouvées et réputées efficaces au point de vue énergétique et quant à leur aptitude à réduire les émissions de GES et autres polluants (électricité, gaz naturel, gaz propane, pile à combustible, hybride, etc.);
- les autobus urbains faisant appel à des technologies plus performantes au point de vue de l'efficacité énergétique et de l'environnement;
- les véhicules conformes aux normes de Transports Canada ou qui peuvent obtenir une dérogation pour l'essai des véhicules de la part de Transports Canada.

Éléments de justification

Les projets de recherche devront être justifiés par des actions qui contribuent à la problématique de réduction des GES et autres polluants dans le secteur des transports. Les organismes devront fournir les informations suivantes :

- une présentation du projet de recherche, des objectifs spécifiques et des méthodologies utilisées pour l'évaluation des véhicules (consommation énergétique, émissions de GES et autres polluants, fiabilité des véhicules, aspects relatifs à la sécurité, coûts d'opération, perception et satisfaction des usagers, etc.);
- une description du processus de sélection qui a mené à la décision relative à l'acquisition des véhicules (achat, location ou prêt);
- les informations pertinentes relatives aux véhicules à être évalués, à savoir : la disponibilité et les délais de livraison des véhicules; le prix et les conditions de vente ou de location des véhicules proposés; l'aptitude des véhicules à fonctionner dans les conditions climatiques qui prévalent au Québec; l'aptitude des véhicules à répondre aux préoccupations environnementales énoncées telles que l'économie d'énergie et la réduction des émissions de GES et autres polluants; les performances estimées des véhicules en fonction de leurs caractéristiques techniques et du milieu dans lequel ils seront évalués;

- un plan détaillé d'intégration (à court, moyen et long terme) de ces nouveaux véhicules dans le parc existant de véhicules de transport collectif;
- une identification de l'équipe de recherche chargée de l'étude et du personnel affecté au projet;
- une estimation détaillée des coûts associés au projet;
- une présentation des partenaires associés au projet;
- un plan de communication.

Critères spécifiques d'appréciation :

- la justification du projet en fonction de sa contribution à la problématique de réduction des GES et des changements climatiques;
- l'efficacité énergétique des véhicules;
- la conformité des véhicules aux normes de Transports Canada ou l'obtention d'une dérogation pour l'essai des véhicules de la part de Transports Canada;
- la valeur scientifique du processus d'expérimentation;
- la pertinence du plan d'intégration des véhicules dans le parc existant;
- la qualité du plan de communication;
- la visibilité du projet en termes de sensibilisation du public à la problématique de réduction des GES et des changements climatiques;
- l'expertise des partenaires qui seront appelés à contribuer au projet;
- la qualité du montage financier;
- les retombées économiques ;
- admissibilité au programme d'aide au transport en commun (subventions aux immobilisations) ou au programme de recherche du ministère des Transports.

Information supplémentaire

Le ministère des Transports prévoit investir quelque 0,6 M\$ dans le cadre de ce sous-volet sur l'expérimentation de véhicules à carburant de remplacement. Cette somme représente le tiers des investissements prévus par l'ensemble des partenaires.

VOLET 3 - Projets à incidences économiques, urbaines ou régionales

Ce volet vise à permettre aux municipalités, aux organismes publics et parapublics et aux organismes du secteur privé, incluant les organismes à but non lucratif (OBNL), de réaliser des projets de mise en valeur, de réfection ou de construction d'infrastructures, d'équipements ou de bâtiments ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales.

Critères d'appréciation des projets

Les projets seront appréciés sur la base des éléments suivants :

- soutien de la croissance économique :
 - impact sur l'économie locale ou régionale (effet de levier);
 - création et maintien d'emplois à long terme;
 - meilleur accès à la nouvelle économie grâce aux télécommunications;
 - accroissement du potentiel touristique;
- amélioration des infrastructures collectives :
 - accès à des services municipaux permettant d'améliorer le milieu de vie des citoyens;
 - promotion et développement de la culture et du patrimoine;
 - amélioration d'installations récréatives et culturelles locales;
 - meilleure disponibilité de logements à prix abordables;
 - effet structurant sur l'aménagement du territoire ou l'urbanisation.

VOLET 3

TABLEAU DES DATES LIMITES

AUTRES MODALITÉS DU PROGRAMME

Les travaux admissibles à une aide financière ne peuvent être entrepris avant la date de réception du formulaire de présentation d'un projet au ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour les volets 1 et 3, ou aux directions territoriales du ministère des Transports pour le volet 2.

Les travaux devront être conformes aux lois, aux règlements et aux normes en vigueur particulièrement à ceux en matière de travail, d'équité d'emploi, de droits de la personne, d'environnement et de sécurité. Lorsque prescrit, la municipalité ou l'organisme devra se procurer toutes les autorisations requises.

À cet effet, il est fortement recommandé d'indiquer dans toute demande d'autorisation que les travaux seront réalisés dans le cadre du programme « Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 ».

VOLET ET SOUS-VOLET	DATE LIMITE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET	DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX
1	31/12/2004	31/03/2006
2.1	01/06/2001 01/10/2001	31/03/2006 31/03/2006
2.2	01/09/2001	31/03/2006
2.3	01/06/2001 01/10/2001	31/03/2006 31/03/2006
2.4	01/06/2002	31/03/2006
2.5	01/09/2001 01/06/2002	31/03/2006
2.6	31/12/2004	31/03/2006
2.7	31/12/2004	31/03/2006
2.8	31/12/2004	31/03/2006
2.9	31/12/2004	31/03/2006
3	31/12/2004	31/03/2006

AUTRES MODALITÉS



PARTE

FINANCEMENT D'UN PROJET

COÛTS**COÛTS ADMISSIBLES**

Les coûts admissibles sont ceux engagés et payés uniquement et spécifiquement pour la réalisation de travaux admissibles et comprennent les coûts directs et les frais incidents.

Coûts directs :

- le coût des contrats octroyés aux entreprises;
- le coût des travaux réalisés en régie, sous réserve des limites spécifiques au volet 2 mentionnées plus bas. Ces coûts sont admissibles uniquement si la municipalité ou l'organisme embauche du personnel supplémentaire pour faire ces travaux. Ces coûts comprennent :
 - les achats de matériaux et de fournitures spécifiés aux plans et devis;
 - les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie de la municipalité, pourvu que ces frais ne dépassent pas les taux prévus au Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec et au Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec;
 - les contrats de main-d'œuvre;
 - les salaires bruts et les avantages sociaux usuels versés par la municipalité ou l'organisme au personnel supplémentaire embauché pour faire les travaux admissibles;
- les coûts d'immobilisations, excluant le terrain;
- les coûts d'acquisition de réseaux d'aqueduc et d'égout, dans la mesure où cette acquisition est liée à des travaux faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme;
- les frais de laboratoire;
- les frais d'arpentage de chantier;
- le contrôle de la qualité;
- les frais de recherche d'eau souterraine, dans la mesure où cette recherche est liée à des travaux faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme;
- les frais d'essai pilote de traitement de l'eau potable, dans la mesure où cet essai est lié à des travaux faisant l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme;
- les taxes nettes afférentes aux coûts directs admissibles.

Frais incidents :

- les sommes versées à toutes les étapes de la réalisation d'un projet aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion, conseillers en gérance de projet, comptables, biologistes, archéologues, arpenteurs (excluant les coûts d'arpentage de chantier), experts-conseils ou à tout professionnel autre que le personnel régulier de la municipalité ou de l'organisme, sous réserve des limites spécifiques au volet 2 mentionnées plus bas;
- les frais de financement temporaire (uniquement lorsque les travaux ou l'acquisition d'immobilisations sont décrétés par règlement d'emprunt) et les frais de financement permanent ;
- les taxes nettes afférentes aux frais incidents admissibles.

Les frais incidents admissibles sont limités à un maximum de 22 % des coûts directs des travaux admissibles. Dans le cas des projets du sous-volet 1.3, les frais incidents ne sont pas limités.

Limites spécifiques au volet 2 pour les travaux en régie

Les conditions d'application des programmes de la société Infrastructures-Transport correspondant aux sous-volets 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ne permettent pas l'admissibilité des coûts des travaux réalisés en régie.

COÛTS NON ADMISSIBLES

Les coûts suivants ne sont pas admissibles :

- les services ou travaux normalement fournis par une municipalité ou tout autre organisme pour assurer la mise en œuvre d'un projet;
- les salaires et autres avantages sociaux d'un employé, les frais généraux, de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects d'un requérant, plus particulièrement ceux qui se rapportent à des services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et autres services dont la prestation est assurée par du personnel permanent. Toutefois, ces mêmes coûts pourraient être admissibles s'ils sont engagés et payés pour du personnel supplémentaire embauché pour faire les travaux admissibles;

- le coût des travaux réalisés en régie pour les sous-volets 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4;
- les coûts de location de terrains, d'immeubles et d'autres installations;
- les coûts d'acquisition de terrains et autres intérêts connexes (servitudes, droits de passage et autres);
- les coûts d'entretien, d'exploitation ou de fonctionnement reliés à un projet subventionné dans le cadre du programme;
- les coûts d'études de faisabilité et de planification;
- les contributions ou les engagements en nature;
- la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles la municipalité ou l'organisme peut obtenir un remboursement et tous les autres coûts sujets à un remboursement;
- les coûts de réparation ou de maintenance générale/périodique d'une route d'accès et des structures connexes, ou d'installations et d'équipements connexes.

AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

La partie des travaux et les coûts reconnus admissibles à une aide financière dans le cadre du volet 1 ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire des gouvernements du Québec ou du Canada.

La partie des travaux et les coûts reconnus admissibles à une aide financière dans le cadre des volets 2 et 3 ne peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant d'un ministère, d'une agence ou d'un mandataire du gouvernement du Canada.

DÉPASSEMENT DE COÛTS

Aucun dépassement de coûts des projets approuvés ne sera accepté pour fins d'aide financière supplémentaire, à moins que ce dépassement de coûts soit justifié, approuvé au préalable et que des fonds soient disponibles pour absorber ce dépassement.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée pour des travaux admissibles comprend la contribution provenant du gouvernement du Québec et celle provenant du gouvernement du Canada.

Volet 1

L'aide financière ne pourra excéder 66 2/3 % du coût maximal reconnu admissible pour ces travaux, incluant les frais incidents, sauf dans les cas suivants :

- dans le cas des projets de mise en place de nouvelles infrastructures d'interception et de traitement des eaux usées, l'aide financière accordée ne pourra excéder 85 % du coût maximal reconnu admissible pour ces travaux, incluant les frais incidents;
- dans le cas des projets du sous-volet 1.2 pour la mise aux normes des infrastructures à la nouvelle réglementation sur la qualité de l'eau potable, l'aide financière ne pourra excéder 50 % du coût maximal reconnu admissible pour ces travaux, incluant les frais incidents.

Volet 2

La partie de l'aide financière provenant du gouvernement du Canada ne pourra excéder 33 1/3 % du coût maximal reconnu admissible pour ces travaux, incluant les frais incidents. La contribution provenant du gouvernement du Québec peut varier selon les sous-volets.

Volet 3

L'aide financière ne pourra excéder 66 2/3 % du coût maximal reconnu admissible pour ces travaux, incluant les frais incidents.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU CANADA

L'aide financière correspondant à la contribution provenant du gouvernement du Canada est payable comptant.

CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Volet 1

L'aide financière provenant du gouvernement du Québec est payable comptant lorsqu'elle est de moins de 100 000 \$. Lorsqu'elle est de 100 000 \$ et plus, l'aide financière est versée sur une période de 10 ans, plus le coût du financement découlant du loyer de l'argent au moment du financement du projet.

Volet 2

La contribution du gouvernement du Québec provient des programmes de subvention aux municipalités déjà offerts par le ministère des Transports et des programmes que la société Infrastructures-Transport mettra en œuvre pour investir dans des projets prioritaires. L'aide financière provenant du gouvernement du Québec est payable comptant, sauf dans le cas du sous-volet 2.7 (infrastructures de transport collectif) où elle est versée sur service de dette de 10 ou 20 ans selon le type d'infrastructure.

Volet 3

L'aide financière provenant du gouvernement du Québec est payable comptant ou sur service de dette selon les conditions afférentes établies par le ministère concerné du gouvernement du Québec.

FINANCEMENT À LONG TERME

Dans le cadre des volets 1 et 3, lorsque la contribution du gouvernement du Québec est versée sur 10 ans et que la municipalité ou l'organisme réalise le projet sans recourir à un financement à long terme, le ministère concerné pourra lui octroyer un coût de financement correspondant au taux des obligations du Québec à échéance de 6 ans plus 0,5 %, selon l'émission précédente la plus rapprochée de la date de réception de la réclamation finale au Ministère. Le premier versement sera effectué un an après la date de réception de la réclamation finale au Ministère.

Dans le cadre du volet 2, lorsque la contribution du gouvernement du Québec est versée sur 10 ou 20 ans, l'organisme doit se financer à long terme pour la partie subventionnée par le gouvernement du Québec.



PARALLEL

PRÉSENTATION D'UN PROJET

Une municipalité ou un organisme qui désire présenter un ou plusieurs projets dans le cadre du programme doit faire parvenir un formulaire de présentation dûment rempli et signé pour chacun des projets soumis.

Le formulaire de présentation d'un projet aux volets 1 ou 3 est disponible sur le site Internet du ministère des Affaires municipales et de la Métropole (www.mamm.gouv.qc.ca).

Le formulaire de présentation d'un projet au volet 2 est disponible sur le site Internet du ministère des Transports (www.mtq.gouv.qc.ca).

Ce formulaire comprend entre autres la description des travaux, leur justification et une ventilation détaillée de leurs coûts. De plus, une municipalité ou un organisme doit aussi préciser les éléments suivants :

- a) comment se situe le projet proposé par rapport à la planification des immobilisations de la municipalité ou de l'organisme et comment il contribue à la faire évoluer;
- b) de quelle manière le projet proposé contribue aux objectifs environnementaux, économiques, communautaires ou d'innovation du programme;
- c) en quoi l'appui financier du programme contribuerait à la réalisation du projet;
- d) de quelle manière le requérant entend se conformer aux exigences en matière environnementale.

La municipalité ou l'organisme doit, entre autres, joindre les documents précisés dans le formulaire de présentation d'un projet. Tout projet soumis doit être appuyé par une résolution adoptée par le conseil d'une municipalité ou par le conseil d'administration d'un organisme; cette résolution peut porter sur un ou plusieurs projets pourvu que les titres des projets soient spécifiés.

Lorsque des travaux sont réalisés en commun par plus d'une municipalité ou d'un organisme, ceux-ci peuvent remplir un seul formulaire de présentation d'un projet, en y indiquant toutefois le nom de chaque municipalité ou organisme et le partage des coûts entre eux. Toutefois, le formulaire de présentation d'un projet doit être accompagné de la résolution adoptée par chaque municipalité ou organisme concerné par le projet.

Le formulaire de présentation d'un projet et les documents l'accompagnant doivent être transmis aux adresses suivantes :

POUR LES VOLETS 1 ET 3

« Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 »
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole
Direction des infrastructures
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

POUR LE VOLET 2

Aux directions territoriales du ministère des Transports
(se référer à la liste des adresses des directions territoriales à la fin du guide).

RÉCEPTION ET APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'approbation des projets relève du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour les volets 1 et 3, et du ministère des Transports pour le volet 2.

Le ministère concerné confirmera au moyen d'un accusé de réception la date de réception du formulaire de présentation d'un projet. Les coûts des travaux entrepris avant cette date de réception ne sont pas admissibles. Les projets retenus pour fins d'aide financière sont ceux qui ont reçu l'approbation du Comité de gestion de l'Entente Canada-Québec sur le programme. Dans le cas des projets approuvés, les frais incidents pourront être reconnus admissibles rétroactivement au 20 octobre 2000.

Une lettre relative à l'admissibilité du projet au programme et faisant état du montant de l'aide financière accordée est transmise à la municipalité ou à l'organisme à la suite de son inscription à l'Entente Canada-Québec. Un protocole d'entente établissant les travaux et les coûts reconnus admissibles de même que les modalités de versement de l'aide financière prévue sera ensuite transmis, le cas échéant.

RÉCLAMATIONS

L'aide financière est versée sur présentation par la municipalité ou l'organisme de réclamations des dépenses engagées et payées afférentes à la réalisation de travaux admissibles. Les réclamations doivent être accompagnées des pièces justificatives (copie des factures, des décomptes progressifs et des preuves de paiement) démontrant que les dépenses réclamées ont été effectivement engagées et payées pour la réalisation des travaux admissibles. Toutefois, une retenue effectuée après l'acceptation provisoire des travaux pourra être considérée comme une dépense ayant été engagée et payée.

Mis à part les sous-volets 2.6 à 2.9 où les paramètres de réclamation des programmes continueront à s'appliquer, l'aide financière pourra être accordée en un ou plusieurs versements jusqu'à concurrence de 80 % du coût total des travaux reconnus admissibles selon l'état d'avancement des travaux réalisés. Le solde de l'aide financière sera versé lorsque l'examen ou la vérification de la réclamation finale aura été complété.

Aucune réclamation reçue après le 31 mars de l'année suivant l'exercice au cours duquel les coûts admissibles ont été engagés, ou reçue après le 31 mars 2007 ne pourra faire l'objet de paiement.

VÉRIFICATION

Toutes les réclamations font l'objet d'un examen, et certaines d'une vérification sur place, avant le versement de l'aide financière prévue. Tous les projets subventionnés dans le cadre du volet 3 font l'objet d'une vérification sur place.

L'examen est effectué à partir de copies des pièces justificatives, tandis que la vérification sur place est effectuée à partir des pièces justificatives originales et des registres spécifiques à la réalisation du projet subventionné. Ces pièces et registres doivent être rendus accessibles dans un délai normal.

Les comptes et registres relatifs à la réalisation d'un projet subventionné dans le cadre du programme doivent être tenus pour une période d'au moins trois ans après la réalisation des travaux, sous réserve d'autres dispositions légales afférentes.

COMMUNICATIONS

L'annonce publique d'un projet subventionné dans le cadre du programme sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, en concertation avec la municipalité ou l'organisme.

Dans toute publicité reliée à un projet subventionné, la municipalité ou l'organisme devra mentionner la participation du gouvernement du Québec (ou celle d'Infrastructures-Transport le cas échéant) et celle du gouvernement du Canada.

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT LES VOILETS 1 ET 3, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

« Travaux d'infrastructures Canada-Québec 2000 »

Ministère des Affaires municipales
et de la Métropole
Direction des infrastructures
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Téléphone : (418) 691-2005
Télécopieur : (418) 646-1875

ou avec les bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales et de la Métropole dont vous trouverez les coordonnées dans la liste à la fin du présent guide.

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT LE VOLET 2, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Les directions territoriales du ministère des Transports dont vous trouverez les coordonnées dans la liste à la fin du présent guide.

Liste des bureaux régionaux du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

BUREAU RÉGIONAL DU BAS-SAINT-LAURENT

(Région 01)
M. Gilles Julien, délégué régional
337, rue Moreault, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : (418) 727-3629
Télécopieur : (418) 727-3537

BUREAU RÉGIONAL DU SAGUENAY- LAC-SAINT-JEAN

(Région 02)
M. André Rochefort, délégué régional
3^e étage, bureau 306
227, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Téléphone : (418) 698-3523
Télécopieur : (418) 698-3526

BUREAU RÉGIONAL DE LA CAPITALE- NATIONALE ET CHAUDIÈRE-APPALACHES

(Régions 03 et 12)
M. Maurice Lebrun, délégué régional
979, avenue de Bourgogne
Bureau 180, Rez-de-Chaussée
Sainte-Foy (Québec) G1W 2L4
Téléphone : (418) 643-1343
Télécopieur : (418) 643-4086

BUREAU RÉGIONAL DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

(Régions 04 et 17)
M. Pierre Robert, délégué régional
3^e étage, bureau 302
100, rue Laviolette
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6653
Télécopieur : (819) 371-6953

BUREAU RÉGIONAL DE L'ESTRIE

(Région 05)
M. Pierre Poulin, délégué régional
4^e étage, bureau 4.04
200, rue Belvédère Nord
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3244
Télécopieur : (819) 820-3979

BUREAU RÉGIONAL DE MONTRÉAL

(Régions 06, 13, 14, 15 et 16)
M. Raymond Lynch, délégué régional
3, complexe Desjardins, 26^e étage
C.P. 185
Montréal (Québec) H5B 1B3
Téléphone : (514) 873-5487
Télécopieur : (514) 873-3057

BUREAU RÉGIONAL DE L'OUTAOUAIS

(Région 07)
M. Pierre Ricard, délégué régional
9^e étage, bureau 9.300
170, rue de l'Hôtel-de-Ville
Hull (Québec) J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3006
Télécopieur : (819) 772-3989

BUREAU RÉGIONAL DE L'ABITIBI- TÉMISCAMINGUE

(Région 08)
M. Denis Bureau, délégué régional
1^{er} étage, bureau 105
170, avenue Principale
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Téléphone : (819) 763-3582
Télécopieur : (819) 763-3803

BUREAU RÉGIONAL DE LA CÔTE-NORD

(Région 09)
M. Louis Bélanger, délégué régional
1^{er} étage, bureau 1.801
625, boul. Lafèche
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4241
Télécopieur : (418) 295-4955

BUREAU RÉGIONAL DE LA GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(Région 11)
M. Michel Gionest, délégué régional
220, rue Commerciale Est,
C.P. 310
Chandler (Québec) G0C 1K0
Téléphone : (418) 689-5024
Télécopieur : (418) 689-4823

Liste des directions territoriales du ministère des Transports

Coordonnées pour la transmission des formulaires de présentation d'un projet au volet 2
et pour toute information afférente

Direction du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie– Îles-de-la-Madeleine

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
92, 2^e Rue Ouest, 1^{er} étage
Rimouski (Québec)
G5L 8E6
Téléphone : (418) 727-3674
Télécopieur : (418) 727-3673

Direction de Québec

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
Les Cours de l'Atrium
475, boulevard de l'Atrium, 4^e étage
Charlesbourg (Québec)
G1H 7H9
Téléphone : (418) 643-1911
Télécopieur : (418) 646-0003

Direction du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Chibougamau

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
3950, boulevard Harvey, 1^{er} étage
Jonquière (Québec)
G7X 8L6
Téléphone : (418) 695-7916
Télécopieur : (418) 695-7926

Direction de la Chaudière–Appalaches

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
1156, boulevard de la Rive-Sud
Saint-Romuald (Québec)
G6W 5M6
Téléphone : (418) 839-5581
Télécopieur : (418) 834-7338

Direction de la Côte-Nord

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
625, boulevard Laflèche, bureau 110
Baie-Comeau (Québec)
G5C 1C5
Téléphone : (418) 295-4765
Télécopieur : (418) 295-4766

Direction de la Mauricie–Centre-du-Québec

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9
Téléphone : (819) 371-6896
Télécopieur : (819) 371-6136

Direction de l'Île-de-Montréal

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
800, place Victoria, 13^e étage
Case postale 395
Montréal (Québec)
H4Z 1J2
Téléphone : (514) 873-7781
Télécopieur : (514) 864-3867

Direction de l'Estrie

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02
Sherbrooke (Québec)
J1H 4A9
Téléphone : (819) 820-3280
Télécopieur : (819) 820-3118

Direction de Laval–Mille-Îles

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
1725, boulevard Le Corbusier
Laval (Québec)
H7S 2K7
Téléphone : (450) 680-6330
Télécopieur : (450) 973-4959

Direction des Laurentides–Lanaudière

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
85, rue de Martigny Ouest, 3^e étage
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 3R8
Téléphone : (450) 569-3057
Télécopieur : (450) 569-3072

Direction de l'Est-de-la-Montérégie

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
201, place Charles-Le Moyne, 5^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Téléphone : (450) 677-8974
Télécopieur : (450) 442-1317/928-7771

Direction de l'Outaouais

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5^e étage
Hull (Québec)
J8X 4C2
Téléphone : (819) 772-3107
Télécopieur : (819) 772-3338

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
245, boulevard Saint-Jean-Baptiste
Châteauguay (Québec)
J6K 3C3
Téléphone : (450) 698-3400
Télécopieur : (450) 698-3452

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue–Nord-du-Québec

Service des liaisons avec les partenaires et les usagers
80, boulevard Québec
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3237
Télécopieur : (819) 763-3493